

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

CATÉGORIE A

Textes de référence :

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux

Définition des fonctions :

- Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.
- Les fonctionnaires du grade de **cadre de santé** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.
- Les fonctionnaires du grade de **cadre supérieur de santé** animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

- Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.
- Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIERE

CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

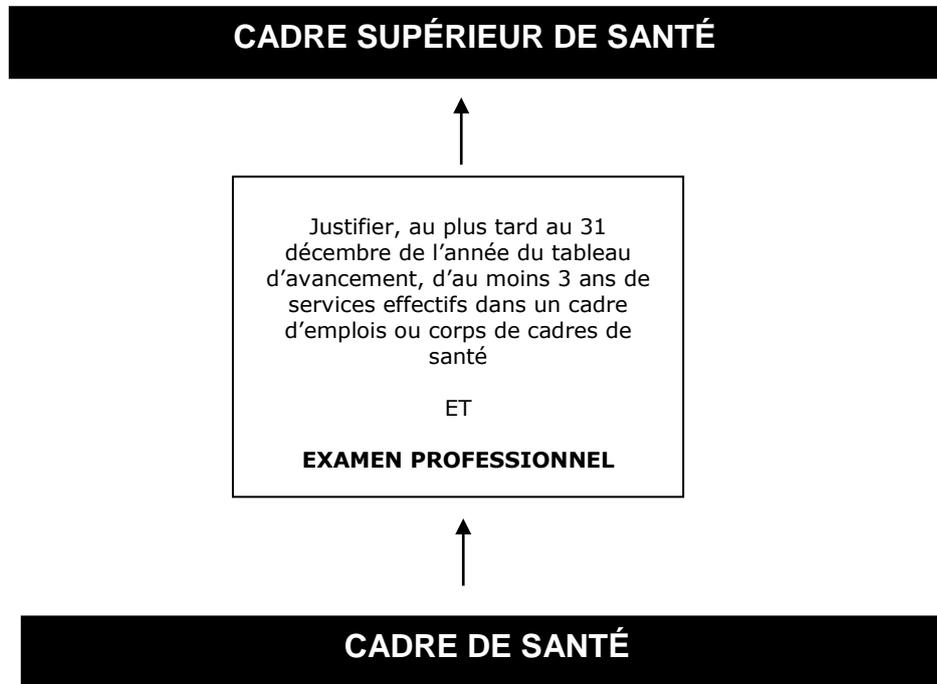
| ECHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|-----------------|-------|-------|-------|--------------------|--------------------|-------|-------|------|
| Indices bruts | 699 | 744 | 791 | 843 | 896 | 946 | 995 | 1015 |
| Indices majorés | 585 | 620 | 655 | 695 | 735 | 773 | 811 | 826 |
| DUREE | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 2 ans 6 mois | 2 ans 6 mois | 3 ans | 3 ans | |

CADRE DE SANTÉ

| ECHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|-----------------|-------------------|-------|-------|-------|-------|--------------------|-------|-------|-------|-------|-----|
| Indices bruts | 541 | 577 | 614 | 663 | 695 | 739 | 781 | 825 | 868 | 906 | 940 |
| Indices majorés | 465 | 492 | 520 | 558 | 582 | 615 | 648 | 681 | 714 | 743 | 769 |
| DUREE | 1 an 6 mois | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 2 ans 6 mois | 3 ans | 3 ans | 4 ans | 4 ans | |

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux comporte trois grades : cadre de santé de 2^{ème} classe, cadre de santé de 1^{ère} classe et cadre supérieur de santé



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Les cadres de santé nommés au grade de cadre supérieur de santé sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.